



Session ordinaire 2015-2016

MW/PR

P.V. AI 11  
P.V. ENV 24  
P.V. TESS 22

## **Commission des Affaires intérieures**

et

## **Commission de l'Environnement**

et

## **Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale**

### **Procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2016**

#### Ordre du jour :

1. 6971 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile, signé à Bruxelles, le 5 février 2015
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  
2. Vers 09:15  
Réunion jointe:  
  
Demande de convocation du groupe politique CSV d'une réunion jointe suite à l'incident toxique qui s'est produit sur le site d'ArcelorMittal à Differdange
  
3. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires intérieures:  
  
Finances communales:
  - Présentation du projet de réforme

\*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies,

Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission des Affaires intérieures

M. Marc Angel (en rempl. de Mme Cécile Hemmen), M. Fränk Arndt, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de l'Environnement

M. Fränk Arndt, M. Lex Delles (en rempl. de M. André Bauler), M. Marc Baum, M. Georges Engel, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché (en rempl. de M. Gérard Anzia), membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Gast Gibéryen, observateur

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur  
Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales ; M. Paul Schroeder, Administration des Services de secours ; M. Alain Becker, Mme Patricia Vilar, Direction des Services de secours ; Mme Clara Müller, M. Philippe Schram, Direction des Finances communales ; du Ministère de l'Intérieur

M. Robert Schmit, Administration de l'environnement, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Boly, Inspection du travail et des mines, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, membre de la Commission de l'Environnement

M. Edy Mertens, M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

\*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission des Affaires intérieures, M. Henri Kox, Président de la Commission de l'Environnement, M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

\*

## **1. Projet de loi 6971**

La commission désigne M. Fränk Arndt comme rapporteur du projet de loi.

Monsieur le Ministre explique que l'accord à approuver par le présent projet de loi a pour objet d'assurer une assistance mutuelle entre le Luxembourg et la Belgique en cas de catastrophe ou d'accident grave.

Dans son avis du 21 juin 2016, le Conseil d'État « approuve le fond et la forme du projet de loi », mais tient « à souligner que dorénavant, l'ancienne notion de « protection civile » est remplacée par celle de « sécurité civile », définie dans le texte de l'Accord ».

La commission poursuivra ses travaux par la présentation et l'adoption du projet de rapport au cours de la prochaine réunion.

## **2. Demande de convocation du groupe politique CSV d'une réunion jointe suite à l'incident toxique qui s'est produit sur le site d'ArcelorMittal à Differdange**

Un signataire de la demande explique que l'objet de celle-ci est d'obtenir des précisions au sujet de l'événement du 13 juin 2016 qui a engendré le déclenchement du plan « Nombreuses victimes », d'autant plus que les informations dans les médias ont prêté à confusion.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur remercie la Chambre des Députés d'avoir l'occasion d'entrer dans le détail de l'événement. Le 13 juin 2016, le Central 112 a reçu à 8.13 heures un appel de l'infirmerie d'ArcelorMittal relatant que deux personnes se plaignaient d'irritations des yeux et de problèmes respiratoires. Lors de ce premier appel, une ambulance a été demandée. L'opérateur du 112 a également envoyé une équipe de pompiers sur place et a informé la police. Arrivée sur les lieux, celle-ci a confirmé que des wagons avec du vieux matériel de guerre s'y trouvaient depuis quelques jours. Les équipes spécialisées des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg et de la Base nationale de support de Lintgen de l'Administration des Services de secours (ASS) envoyées sur place ont été renforcées par les spécialistes de l'Armée luxembourgeoise. Les mesurages effectués étaient tous négatifs.

Par prévention, les personnes entrées en contact avec les blessés ont elles aussi dû être décontaminées, en tout 63 personnes. Monsieur le Ministre est arrivé vers 10.30 heures. Le médecin d'urgence a par ailleurs fait le tri des concernés, décidant quelles personnes devaient être examinées par prévention à l'hôpital. Dans ces conditions et comme la fin de l'alerte ne pouvait pas encore être donnée, le Directeur de l'Administration des Services de secours a déclenché le plan « Nombreuses victimes » qui s'applique à partir du nombre de 10 victimes. Son grand avantage est la procédure très précise à suivre par les acteurs. L'orateur souligne la coopération excellente entre ceux-ci.

Suite à la déclaration des spécialistes militaires qu'aucun gaz ne s'échapperait des wagons, ceux-ci ont été éloignés le plus possible de la localité de Niederkorn. La population a néanmoins été sollicitée de fermer les fenêtres pour le cas où des gaz s'échapperaient à la suite de cette manœuvre.

À midi moins 10, la cellule de crise (CC) s'est réunie dans les locaux de l'ASS, tel que la procédure le prévoit. La presse a été informée en détail à une heure moins vingt, le début de la conférence de presse ayant été reporté de dix minutes en raison de la fin de l'alerte annoncée à 12.25 heures. Il est compréhensible que les fausses nouvelles qu'un journal a néanmoins diffusées ont causé de l'inquiétude auprès de la population. Monsieur le Ministre souligne partant l'importance d'une communication homogène dans de telles situations, raison pour laquelle il a transmis lui-même les informations à la conférence de presse.

Dès la fin de l'alerte par le Service de Déminage de l'Armée Luxembourgeoise (SEDAL), les deux wagons, en présence d'agents de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), ont été examinés à fond sur base d'un concept élaboré en commun par les responsables de l'armée et d'ArcelorMittal. En tout, cent tonnes de matériel ont ainsi été analysées avec une grande prudence, de sorte que le déchargement, qui dure normalement une vingtaine de minutes, a nécessité une journée et demie. L'absence de moyens offensifs, déjà attestée par un certificat produit par ArcelorMittal, a pu être confirmée. Les blessures n'ont donc pas été causées par des moyens offensifs et ont d'ailleurs été très légères, comme l'a constaté le médecin du Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU). En effet, deux personnes ont pu reprendre leur travail le lendemain, la troisième, ayant eu des problèmes respiratoires, y est retournée après une semaine de congé de maladie. Ces personnes ne sont pas des salariés d'ArcelorMittal, mais d'une entreprise de sous-traitance d'ArcelorMittal.

Afin de détecter la cause des blessures, le parquet, dès le début présent, a ordonné une enquête. L'ITM est intervenue sur base de l'article L. 614-11 du Code du Travail<sup>1</sup>. En raison du secret de l'enquête et de l'instruction, tel que prévu par l'article 8 du Code d'instruction criminelle, des précisions ne peuvent être données à l'heure actuelle. Les procès-verbaux dressés par les agents de l'ITM dans le cadre de l'article L. 614-12 du Code du Travail « sont déposés entre les mains du Procureur d'Etat par le directeur de l'Inspection du travail et des mines » (article L. 614-12(3)). Le paragraphe 4 du même article dispose que : « Le ministre et le directeur de l'Inspection du travail et des mines seront informés par le ministère public des suites réservées aux procès-verbaux déposés, en vertu de sa prérogative d'appréciation de l'opportunité des poursuites. ». Le représentant de l'ITM fait savoir que son administration ne dispose pas de toutes les pièces, puisque le parquet en a saisi la plupart. L'ITM s'intéresse en particulier à ce qui s'est passé avant 8.13 heures. Ainsi, deux autres wagons déchargés le matin du 13 juin 2016 et déjà enlevés par CFL Cargo ont été ramenés sur demande de l'ITM, saisis par le parquet et examinés par les spécialistes de l'armée. L'ITM n'a pas encore connaissance du résultat de l'examen et attend également d'être informée sur les suites que le parquet entend réserver à son rapport.

### *Discussion*

- Le souci prioritaire a toujours été l'état de santé des personnes blessées. Comme il a déjà été mentionné, celles-ci ont rapidement repris leur travail et n'ont pas eu besoin d'un suivi médical.
- Des remerciements sont exprimés à tous les intervenants, volontaires et professionnels. Monsieur le Ministre souligne en particulier le professionnalisme de l'armée, dont l'expertise a permis de mettre fin à l'alerte. D'après les informations reçues, la commission constate que le Luxembourg est bien organisé en cas d'un événement pareil et que tout s'est déroulé de façon correcte, tant au niveau politique que sur le plan opérationnel.
- En raison des fausses nouvelles, il serait utile de réfléchir à doter le futur CGDIS d'un porte-parole, sans que cela ne puisse évidemment garantir qu'aucune fausse nouvelle ne soit plus diffusée.

---

<sup>1</sup> Art. L. 614-11.

(1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance;
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

- Un aspect positif à retenir des événements est la mise en pratique de la procédure du « Plan Nombreuses Victimes », l'expérience acquise pouvant profiter à d'autres corps. Monsieur le Ministre mentionne que ce plan est public et peut être consulté sur le site internet info crise du gouvernement<sup>2</sup>.
- Madame le Ministre de l'Environnement déclare qu'ArcelorMittal exclut la transformation de matériel de guerre, excepté la munition des forces de l'ordre luxembourgeoises. Dans ce cas, toutes les mesures de sécurité sont prises et l'Armée luxembourgeoise accompagne le processus.

Les activités d'ArcelorMittal sont suivies dans le cadre du commodo et de la gestion des déchets et ce de façon permanente, en ce qui concerne les sites de Belval et de Differdange. Le groupe en charge se réunit deux fois par an avec les autorités communales et les ONG. À l'occasion de la réunion du 1<sup>er</sup> juillet 2016, un rapport oral a été fait aux concernés sur l'événement du 13 juin. ArcelorMittal informe dans le cadre de ce groupe sur les progrès en matière de qualité de l'air et d'émissions.

Une livraison erronée de matériel, comme celle du 13 juin, n'étant jusqu'à présent pas soumise à une obligation de déclaration, le ministère du Développement durable et des Infrastructures est en train d'élaborer de nouvelles dispositions s'appliquant à ArcelorMittal ; l'arrêté ministériel en question devrait encore être prêt avant les vacances d'été.

Comme l'achat de ferraille se fait en grandes quantités sur le marché international, il se peut que des objets comme des obus s'y retrouvent. Le représentant de l'ITM assure qu'ArcelorMittal utilise tous les moyens techniques à sa disposition pour contrôler les livraisons ; le cahier de charges prévoit en outre que des livraisons non souhaitées sont refusées.

En ce qui concerne la traçabilité et le risque de répétition de cas pareils, une garantie absolue n'existe pas, comme le montre la livraison qui n'était pas destinée au Luxembourg. Dans le cadre d'un contrôle, ArcelorMittal avait constaté l'erreur déjà avant l'entrée dans le circuit de transformation, de sorte que les wagons furent tout de suite mis à l'écart.

### **3. Finances communales – Présentation du projet de réforme**

Monsieur le Ministre renvoie au programme gouvernemental qui prévoit de « faire enfin de la réforme des finances communales une réalité ».

Le principe du système actuel reste inchangé, à savoir que l'impôt commercial communal (ICC) et le Fonds communal de dotation financière (FCDF) sont les deux principales recettes non affectées des communes.

La réforme proposée se caractérise par les éléments suivants :

1) Les communes seront dotées d'une enveloppe supplémentaire de 90 millions d'euros. Dans ce contexte, il a été décidé de supprimer la participation des communes, à hauteur d'un tiers, au coût des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental (153 millions d'euros pour 2017) et la contribution étatique au financement de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC) (50 millions d'euros pour 2017).

En plus des 90 millions, il est institué une mesure de compensation, afin que les communes conservent au moins leur niveau de ressources financières de l'exercice de référence 2015, constituées par les recettes du FCDF et de l'ICC, moins les contributions au Fonds pour l'emploi et la participation aux rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental.

---

<sup>2</sup> [www.infocrise.lu](http://www.infocrise.lu)

Le gouvernement s'engage à indemniser les communes sur base du taux d'imposition de l'ICC de l'exercice 2015, en précisant que les communes pourront désormais fixer ce taux endéans une fourchette de 225% à 350%. Le but en est de réduire la situation concurrentielle entre communes.

2) Le gouvernement ne cède pas à la demande de suppression de l'ICC, formulée dans le cadre de la réforme fiscale. L'ICC, qui est un impôt communal, est donc maintenu.

Le FCDF est alimenté par des taxes étatiques, dont le pourcentage reste le même, à savoir 20% de la taxe sur les véhicules automoteurs, 10% de la TVA, déduction faite des sommes dues à l'Union européenne, et 18% des impôts sur les revenus des personnes physiques fixés par voie d'assiette et des impôts retenus sur les traitements et les salaires.

3) Les recettes provenant de l'ICC et du FCDF seront regroupées dans un Fonds de dotation globale des communes (FDG) et distribuées selon cinq critères.

4) Le système actuel présente des incohérences et injustices certaines. Ainsi, pour l'année de référence 2015, la Ville de Luxembourg exclue, la différence au niveau des avoirs disponibles (cf. supra – ressources financières réelles : FCDF + ICC – FpE – Ens. Fond.) entre la commune disposant des avoirs les plus faibles et celle disposant des avoirs les plus élevés est de presque 78%.

5) Le nouveau système tend à réduire les injustices ; toutefois, des différences subsisteront, d'une part, entre les communes et, d'autre part, entre les régions. Par le passé, l'avoir disponible des communes du nord (circonscription électorale) s'élevait à 2 476 € par habitant, celui de l'est à 2 389 €/hab., le centre sans la Ville de Luxembourg disposait de 2 378 €/hab. et le sud de 2 289 €/hab.. La différence entre le nord et le sud était de 8,16%. Elle diminuera avec le nouveau système à 2,14% : 2 570€/hab. pour le nord, 2 544 €/hab. pour l'est, 2 543 €/hab. pour le centre sans la Ville de Luxembourg et 2 516 €/hab. pour le sud.

La réforme est à voir comme s'appliquant à tout le pays pour contrebalancer les disparités, sans prétendre à l'égalité absolue. Les cinq critères de répartition suivants sont proposés :

#### 1. le critère de la population ajustée

Le critère de la population continue à jouer un rôle important en étant pris en considération à raison de 82%. Pour la première fois, il sera tenu compte des critères de l'aménagement du territoire en ajustant le chiffre de la population réelle en fonction du statut de centre de développement et d'attraction (CDA) par les valeurs suivantes : 1,45 pour les CDA d'ordre supérieur (Ville de Luxembourg), 1,25 pour les CDA d'ordre moyen (actuellement Esch/Alzette) et 1,05 pour les CDA régionaux (onze communes). Étant donné que le FDG a pour objet le financement des communes, seules des communes peuvent être considérées comme CDA.

Par ailleurs, un ajustement est fait en fonction de la densité de la commune, c'est-à-dire du nombre d'habitants par surface totale en km<sup>2</sup>.

#### 2. le critère des emplois salariés

Ce critère sera pris en considération à raison de 3% et a pour objet de valoriser la création d'emplois dans les communes. L'Administration des contributions directes transmettra chaque année au ministère de l'Intérieur les chiffres des emplois salariés dans les communes, ce qui constitue une nouveauté. Aujourd'hui, le critère pris en compte est celui des emplois salariés rectifiés pondérés, à savoir les emplois salariés des entreprises payant l'ICC (impôt commercial communal) pondérés avec le taux d'ICC de la commune. Or, ce critère, qui compte à raison de 45% dans la répartition de l'ICC, se base sur des données datant de 2003 et n'est donc plus d'actualité. Ce critère n'est plus justifié, alors que les dépenses d'une commune restent les mêmes, que les habitants de la commune travaillent dans une entreprise qui paie l'ICC ou non.

#### 3. l'indice socio-économique

Le STATEC calcule chaque année la composition socio-économique des communes sur base des valeurs suivantes, également utilisées par les Nations unies :

- la part des bénéficiaires du revenu minimum garanti (RMG),
- le taux de chômage de la commune,
- le salaire médian de la commune,
- la part des résidents travaillant dans des professions CITP (classification internationale type des professions) de bas niveau de rémunération,
- la part des ménages monoparentaux parmi l'ensemble des ménages.

#### 4. le critère des logements sociaux

Conformément au programme gouvernemental, la réforme des finances communales tient également compte de l'importance qu'une commune accorde à la construction de logements sociaux : « Les autorités communales seront responsabilisées dans le cadre de la réforme des finances communales en vue de la construction de logements sociaux, par exemple en conditionnant une partie des transferts du fonds communal de dotation financière à la construction et à l'entretien de logements de ce type. ». Environ 70 projets communaux sont en cours, ce qui montre que la campagne lancée par le ministre du Logement précédent et poursuivie par l'actuel ministre pour inciter les communes à investir dans la construction de logements sociaux porte ses fruits.

La proposition gouvernementale consiste à distribuer entre 0 et 1% de l'enveloppe globale (soit un maximum d'1% de 1,7 milliards € au total pour 2017) aux communes, à raison de 1 500 euros par logement social appartenant à la commune. Le solde éventuel sera réintégré dans le montant à répartir suivant le critère de l'indice socio-économique.

#### 5. le critère de la surface ajustée

Ce critère compte pour 5% et consiste en la prise en considération de la surface habitable d'une commune.

Monsieur le Ministre appelle à la solidarité des communes et souligne que le système proposé est plus équitable que le système actuel, tout en étant conscient qu'il ne peut pas satisfaire toutes les communes. Des mesures de compensation seront introduites « par le biais d'une contribution du budget de l'État calculé sur base des simulations relatives à l'exercice 2015 » (cf. supra : recettes du FCDF et de l'ICC, moins les contributions au Fonds pour l'emploi et la participation communale aux rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental), pour garantir « aux communes au moins le même niveau de recettes que pour l'année comptable 2015 ». Selon les estimations de l'IGF (Inspection générale des finances), le système proposé transposé aux chiffres pour l'année comptable 2015 aurait signifié une « perte » de 16,6 millions € pour 31 communes. En raison de l'évolution structurelle des recettes du secteur communal, la somme à compenser en 2017 se serait élevée à 10 millions €, en diminuant à 0,1 million en 2020.

#### *Discussion*

- L'indemnisation des communes par logement social leur appartenant, à savoir 1 500 euros, est une incitation non négligeable, de sorte que se pose la question de savoir ce qu'il en est des projets que le Fonds du logement ou la Société nationale des habitations à bon marché (SNHBM) sont en cours de réaliser dans les communes, celles-ci pouvant alors préférer construire leurs propres logements.

Monsieur le Ministre explique que le montant de 1 500 euros pour les logements sociaux loués par les communes est censé récompenser les communes qui construisent des logements sociaux et les indemniser de leurs coûts, engendrés par la création du service, la réalisation d'études sociales sur les futurs habitants de ces logements, l'augmentation des coûts pour l'office social, etc.. Si une commune reprend un projet du Fonds du logement ou de la SNHBM, ceux-ci ont de nouveau des capacités libres qu'ils pourront utiliser dans une autre commune.

- En ce qui concerne la surface habitable d'une commune, Monsieur le Ministre fait savoir qu'une analyse est en cours pour trouver un facteur qui permet d'exclure du calcul les zones d'aménagement différé.

- S'agissant de l'ICC, le taux communal pourra dorénavant être fixé endéans une fourchette de 225 à 350%. Suivant les informations fournies par le ministère, deux valeurs sont à considérer au niveau de la répartition : chaque commune ne pourra retenir que 35% au maximum de son produit brut généré sur son territoire et cette retenue ne peut dépasser 35% de la moyenne nationale en ICC brut par habitant.

À la question de savoir combien de communes se situent au niveau de leurs taux ICC au-dessus de 350% pour 2016, Monsieur le Ministre répond qu'il s'agit de deux communes.

- Si les recettes provenant de l'ICC et du FCDF sont désormais regroupées, quel intérêt une commune peut-elle encore avoir d'attirer des entreprises payant l'ICC ?

Monsieur le Ministre explique que les communes continueront à recevoir une partie directe de leur ICC. En effet, pour 2015 (simulation), environ 100 des 602 millions d'euros seraient distribués directement aux communes. De plus, le critère des emplois salariés dans la distribution du FDG est pris en considération (enveloppe de 43 millions d'euros).

- Au sujet du critère de la population ajustée, le constat s'impose que l'ajustement en fonction de la densité de la commune ne tient en fait pas compte des communes qui ont une grande surface. En effet, ces communes ne peuvent pas atteindre une densité élevée.

Monsieur le Ministre confirme que certaines communes sont défavorisées par cet ajustement, mais il s'agit d'un effet secondaire de tout critère. Il importe de considérer le résultat global, en mettant l'accent sur la solidarité entre les communes. L'égalité absolue ne saurait être atteinte.

Le critère de la population est également ajusté sur base du statut de CDA. Se pose dès lors la question de savoir pour quelle raison il ne se fonde pas sur la notion plus récente de commune prioritaire utilisée par le plan directeur sectoriel logement (PSL).

Monsieur le Ministre partage ces réflexions et ajoute que la détermination actuelle des CDA peut être reconsidérée.

Un député déclare que d'autres critères, non retenus, revêtent une grande importance, tel celui des infrastructures. En effet, une commune qui a une grande surface, notamment une commune rurale, a des coûts élevés en matière d'infrastructures, puisque les distances entre les localités sont plus grandes.

Tout en comprenant cet argument, Monsieur le Ministre donne à considérer que les communes urbaines qui ont une surface moins grande invoquent également des arguments, mais en sens contraire, dont la mise en place de parkings pour les habitants des communes rurales venant travailler en ville, ou les frais pour les agents municipaux contrôlant les parkings.

En ce qui concerne l'ajustement en fonction du statut de CDA, le même député critique qu'une commune ne peut en fait pas décider elle-même de sa croissance. Il ne faut par ailleurs pas négliger le rôle d'une commune dans la ceinture verte d'un CDA avec les coûts en découlant, notamment au niveau de l'entretien de la zone verte.

Jusqu'à présent, l'un des critères de répartition de la dotation du FCDF aux communes est la surface verte à hauteur de 15%, dont 9,75% proportionnellement à la base d'assiette de



l'impôt foncier des propriétés agricoles et forestières et 5,25 % proportionnellement à la surface des terrains relatifs aux propriétés agricoles et forestières. Dorénavant, ce critère sera supprimé pour réduire les disparités entre les communes dans la répartition, comme l'explique Monsieur le Ministre en réponse à une question afférente.

○ Les calculs étant faits par rapport à l'exercice de référence 2015, un député rappelle que l'ICC et le FCDF font l'objet de variations, de sorte qu'une moyenne de plusieurs exercices serait plus pertinente.

Monsieur le Ministre fait savoir que l'exercice 2015 s'est révélé le plus avantageux pour les communes. Si la moyenne de plusieurs exercices permet probablement d'atteindre une répartition plus juste, il n'en est pas moins qu'elle aurait signifié une perte pour les communes.

Par ailleurs, afin d'éviter des injustices dans le calcul concernant la population, le même député estime qu'il convient de se baser pour toutes les communes sur les mêmes chiffres, à savoir ceux de GESCOM du Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI), tel que c'est le cas pour le « Pacte logement ». Ces chiffres se basent sur le nouveau système des registres communaux des personnes physiques. Les chiffres du STATEC en diffèrent.

Monsieur le Ministre partage ces réflexions et est ouvert à la discussion.

Luxembourg, le 23 juillet 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires  
intérieures,  
Claude Haagen

Le Président de la Commission de  
l'Environnement,  
Henri Kox

Le Président de la Commission du Travail, de  
l'Emploi et de la Sécurité sociale,  
Georges Engel